



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de WIHR-AU-VAL  
(68)**

n°MRAe 2017AGE7

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Wihr-au-Val, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 octobre 2016. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui a rendu son avis le 6 décembre.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 11 janvier 2017, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par MRAe

## Synthèse de l'avis

La commune de Wihr-au-Val (68) se situe à l'entrée de la vallée de Munster et fait partie de la Communauté de communes de la vallée de Munster (CCVM)<sup>2</sup>, créée en 1996.

Ayant engagé la révision de son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 2002, Wihr-au-Val vient d'arrêter en septembre 2016 le projet de son plan local d'urbanisme (PLU).

En 2016, la commune comptait 1 312 habitants. L'objectif de Wihr-au-Val est d'atteindre environ 1 500 habitants à l'horizon 2030 en ouvrant 5,8 hectares à l'urbanisation. Situé en zone de montagne, le territoire de la commune comprend une partie du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », ce qui soumet le projet à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale identifie deux enjeux environnementaux majeurs :

- la préservation de la biodiversité « ordinaire » ;
- la préservation des espaces naturels et/ou agricoles (consommation d'espace) en lien avec la biodiversité « ordinaire » et la qualité du paysage.

La qualité du dossier est altérée par l'insuffisance des informations sur l'état initial de l'environnement des zones destinées à l'urbanisation et donc, sur la présentation des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts du projet de PLU sur l'environnement.

Le site Natura 2000, la rivière Fecht et la végétation qui l'accompagne sont bien pris en compte par le projet de PLU. Le projet serait par ailleurs amélioré en évitant d'augmenter la population concernée par le risque d'inondation et en prenant en compte la biodiversité « ordinaire » dans la localisation des zones à urbaniser.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter les informations relatives aux espaces agricoles et à la nature « ordinaire », en étudiant l'intérêt des habitats ou espèces qu'ils abritent et de revoir l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement ;**
- **privilégier une urbanisation progressive en continuité avec le tissu urbain existant, par exemple en classant 1AU les secteurs les plus proches du tissu urbain et 2AU les autres<sup>2</sup>**
- **préciser les orientations d'aménagement et de programmation dans le sens d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels et du paysage.**

Elle fait par ailleurs d'autres suggestions plus ponctuelles, mentionnées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>2</sup> Les zones 2AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation sur le fondement d'une modification avec délibération motivée si elles ont moins de 9 ans, ou d'une révision si elles sont plus anciennes

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Wihr-au-Val (68) se situe à l'entrée de la vallée de Munster et compte 1312 habitants. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 23 septembre 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2002, qu'il convient notamment de rendre compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT)<sup>3</sup> Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 28 juin 2011. Par rapport au POS, le projet de PLU réduit la surface des zones à urbaniser de 10,21 à 5,87 hectares, principalement au profit des zones naturelles, augmentées de 8,43 hectares.



© GEOPORTAIL

La commune est scindée en deux parties par la Fecht et par la RD 417. Wihr-au-Val fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) créée en 1996. La population de la commune a augmenté puis diminué plusieurs fois entre 1968 et 2012, en fonction de l'ouverture de nouveaux lotissements. L'objectif de Wihr-au-Val est d'atteindre environ 1500 habitants à l'horizon 2030 (soit une augmentation de 188 habitants) sur la base d'une progression annuelle moyenne proche de 1 %, dans le prolongement du taux de variation annuel moyen de la décennie 2007-2015.

<sup>3</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)<sup>4</sup> du PLU définit notamment les orientations suivantes :

- limiter l'étalement urbain ;
- préserver le paysage viticole et de prairies et veiller à un aménagement qualitatif des extensions, en particulier dans les entrées de village ;
- préserver l'équilibre entre les espaces viticoles, forestier et les milieux ouverts et protéger les éléments de la Trame verte et bleue<sup>5</sup> ;
- faciliter les déplacements doux et réaménager le secteur de la gare.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est détaillé et complet. S'agissant du fond :

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie une partie des documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : il analyse bien la manière dont le PLU concourt à la mise en œuvre des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges et aux prescriptions de la loi « montagne<sup>6</sup> ».

Cependant, l'articulation du PLU avec le SCOT est analysée au regard du SCOT approuvé en juin 2011 alors que ce dernier fait l'objet d'une révision et que le SCOT révisé a été arrêté le 24 mai 2016. Même s'il n'est pas entré en vigueur, une vérification de l'articulation du projet de PLU avec le SCOT révisé arrêté aurait été utile.

Par ailleurs, le dossier ne décrit pas de quelle manière il concourt à la mise en œuvre du schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>7</sup>, ni à la démarche de Plan Climat Energie Territorial (PCET)<sup>8</sup>. Or, la commune appartient à la communauté de communes de la Vallée de Munster, elle-même partie du Grand pays de Colmar, qui dispose d'un PCET.

***L'Autorité environnementale recommande d'insérer dans le rapport une analyse de la cohérence du PLU avec le SDAGE et la démarche de PCET de la communauté de communes, et d'anticiper la cohérence du PLU avec le SCOT arrêté le 24 mai 2016.***

---

4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

5 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

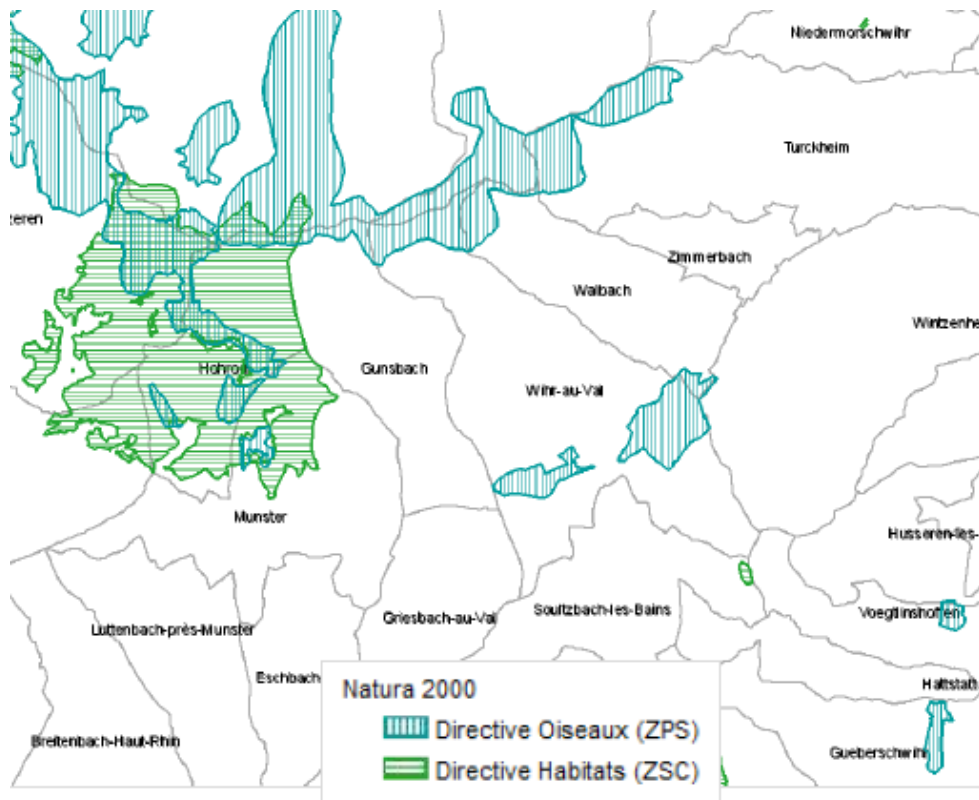
6 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

7 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

8 Projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique.

## 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

Situé en zone de montagne, le territoire de la commune comprend une partie du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin ». Ce site accueille notamment 9 espèces d'oiseaux menacés tels que le Faucon pèlerin, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, la Pie grièche écorcheur, dont certaines sont extrêmement fragiles et ont vu leurs effectifs chuter.



Source : rapport de présentation

Outre le site Natura 2000, la commune comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>9</sup>. Elle est également concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (par débordement de la Fecht et par rupture de digue).

La ressource en eau potable est assurée, mais le Conseil départemental signale un risque de déficit pour les besoins de pointe. Un nouveau forage est prévu pour y remédier, sans indication du délai de réalisation. Les informations relatives aux captages d'eau potable et aux périmètres de protection demandent à être complétées et actualisées. L'urbanisation fait l'objet d'un bilan sérieux, mais les secteurs pouvant être densifiés pour les activités ne sont pas identifiés. Les milieux naturels faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire (sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) sont bien

<sup>9</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. A Wihr-au-Val, sont présentes une ZNIEFF de type 1, au sud du village, le long de la vallée de la Fecht, et une ZNIEFF de type 2, au nord du territoire communal. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

identifiés, au contraire des milieux « ordinaires », mais à forte potentialité écologique. Les informations portant sur les terrains destinés à être urbanisés sont insuffisantes et l'étude ayant permis d'écarter la présence de zones humides devrait être fournie. La Trame verte et bleue<sup>10</sup> n'est présentée qu'à l'échelle régionale, sans déclinaison à l'échelle du territoire.

Les risques naturels et technologiques sont bien étudiés. Les informations relatives à la qualité des milieux, d'un niveau suffisant dans l'ensemble, devraient être actualisées en ce qui concerne la qualité de l'air. La partie consacrée à l'assainissement pourrait aborder le sujet du traitement des effluents viticoles. Les informations relatives au paysage sont certes évoquées, mais restent succinctes.

Les déplacements se font essentiellement par voiture individuelle, bien que la commune soit desservie par le TER et par une ligne de car. Quelques informations sur la dépendance énergétique pourraient également être ajoutées, eu égard au PCET dont dispose la communauté de communes.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter les informations relatives aux espaces agricoles et à la nature « ordinaire », en étudiant l'intérêt des habitats ou espèces qu'ils abritent, ainsi que de joindre au dossier l'étude spécifique des zones humides ;**
- **décliner à l'échelle de la commune la Trame verte et bleue en analysant notamment les moyens de lutter contre la fragmentation des corridors écologiques ou de remédier aux principaux obstacles à la continuité.**

Les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont pas analysées, de même que les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU (secteurs destinés à être urbanisés). Les enjeux environnementaux présents sur la commune sont présentés dans le rapport sans être hiérarchisés.

L'autorité environnementale identifie deux enjeux environnementaux majeurs :

- la préservation de la biodiversité « ordinaire » ;
- la préservation des espaces naturels et/ou agricoles (consommation d'espace) en lien avec la biodiversité « ordinaire » et la qualité du paysage.

## **2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux**

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif, ni en termes de démographie, ni en termes de localisation des zones d'extension, ce qui rend difficile la compréhension des choix au regard des enjeux environnementaux.

La surface des zones destinées à l'urbanisation pour l'habitat est calculée sur la base de la population de 2012 (1271 habitants) : une actualisation est nécessaire. La surface permettant d'accueillir 229

---

<sup>10</sup> La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

habitants supplémentaires et ainsi atteindre 1500 habitants à l'horizon 2030, est estimée à 4,5 hectares, compte tenu des possibilités de renouvellement, d'utilisation des dents creuses<sup>11</sup> et de la densité projetée (30 logements par hectare dans les secteurs d'extension). La surface prévue en extension à court ou moyen termes pour l'habitat correspond à ce calcul (zone IAU de 4,52 hectares), mais s'y ajoute une surface prévue pour l'extension à long terme (zones IIAU) d'1,35 hectare qui n'est pas justifiée.

Le projet de PLU ne prévoit pas de zone d'extension à vocation économique : il a pour objectif de conforter les zones existantes. Cependant, en l'absence d'identification et de quantification des secteurs à densifier pour l'activité, cet objectif reste théorique.

Par ailleurs, s'agissant de la localisation des zones d'extension, l'absence de scénarios alternatifs et l'insuffisance de l'état initial de l'environnement sur ce point (nature précise de l'occupation des sols actuelle, habitats et espèces présentes, localisation précises de ces espèces...) ne permettent pas de justifier le choix de parcelles pourtant identifiées comme « à enjeux : *division parcellaire en lanière (typique paysage viticole)* ».

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les justifications qui ont conduit à retenir ou à écarter les zones d'extension de l'urbanisation.** Cette analyse permettra d'apprécier en quoi l'évaluation environnementale a contribué à améliorer la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

## 2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

Selon le rapport, les orientations du PADD permettront de limiter l'étalement urbain en donnant la priorité au comblement des dents creuses et au renouvellement urbain, d'augmenter le linéaire protégé de la Trame verte et bleue, de renforcer la protection des berges de la Fecht et de stopper le mitage des espaces agricoles, ainsi que de développer les modes de déplacements doux.

Elles auront néanmoins pour effet d'autoriser un petit nombre d'installations dans les zones agricoles et de faire disparaître certains prés-vergers. Selon le dossier, le projet de PLU n'aura aucune autre incidence négative ; il pourrait renforcer les continuités écologiques définies par le SRCE.

Le rapport indique que le projet de PLU n'affectera pas les sites Natura 2000, car les habitats abritant les espèces des sites Natura 2000 ne seront pas touchés par les zones d'urbanisation future. De plus, la distance entre l'agglomération et les sites excède le rayon d'action des différentes espèces concernées.

Les incidences en matière de risques naturels ne sont pas étudiées, mais les zones à urbaniser sont situées en dehors des zones identifiées comme présentant un risque.

En dépit de cette analyse, l'Autorité environnementale observe :

---

11 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.



- qu'une surface de 5,87 hectares de surfaces agricoles et/ou naturelles sera urbanisée (à court, moyen et long terme) alors que cette surface excède, sans réelle justification, le besoin estimé à 4,5 hectares ;
- qu'un espace de grande valeur écologique disparaîtra ou sera considérablement réduit au profit de l'urbanisation, ce qui portera également atteinte à la qualité du paysage.

Par conséquent, l'Autorité environnementale identifie ces deux sujets comme des impacts du projet de PLU sur l'environnement.

***L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences et de présenter la méthode retenue pour procéder à cette analyse.***

## **2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan**

Le dossier indique que la démarche « éviter, réduire, compenser » (dite ERC)<sup>12</sup> menée a permis d'éviter au maximum les incidences et de les réduire par rapport au POS. Or, l'objectif recherché est bien d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives du projet de PLU lui-même et non les améliorations ou aggravations des impacts au regard du document en vigueur, comme indiqué dans le rapport. Les mesures adoptées, constituées essentiellement du choix de zones, constituent des mesures d'évitement. Il n'est pas mentionné de mesure de réduction précise, ce qui est cohérent avec l'absence d'impact. A fortiori, il n'est pas présenté de mesure de compensation.

***L'Autorité environnementale recommande que la commune revisite la démarche ERC en lien avec le réexamen de l'analyse des incidences.***

## **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Très succinct, le résumé non technique reproduit les défauts du rapport.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs et en prenant en compte les observations émises par la MRAe.***

---

12 La séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

#### 3.1 Les orientations et mesures

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2, il est émis les observations suivantes.

Le site Natura 2000 est pris en compte par un classement en zone naturelle à dominante forestière, au nord de la commune, et en zone agricole à la constructibilité très limitée (zone Aa). La Fecht et la végétation qui l'accompagne seront préservées par un classement dans la même zone agricole et par leur situation en zone inondable.

Pourtant, la zone humide remarquable du lit majeur du cours d'eau, située en zone inondable du PPRI et en zone agricole du PLU (zone Aa), pourrait être dégradée par les occupations et utilisations du sol admises<sup>13</sup> par les règles du PLU et celles du PPRI. Or, une des orientations du SDAGE prévoit la préservation stricte des zones humides remarquables.

Par ailleurs, comme signalé au point 2.3, le choix d'urbaniser des parcelles pourtant identifiées comme « à enjeux : *division parcellaire en lanière (typique paysage viticole)* » est peu compréhensible en l'état du dossier.

En effet, ce type de parcellaire, ainsi que la présence de vergers, indique un espace agricole « ordinaire », mais de grande valeur écologique. Il constitue également un espace de transition entre l'urbanisation et les cultures plus intensives. Des informations complémentaires sur l'intérêt écologique de ce secteur auraient permis à la commune d'étudier, le cas échéant, un emplacement alternatif ou de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>14</sup> dans le sens d'une protection accrue de la biodiversité et des milieux. Actuellement, les OAP ne prévoient que quelques espaces verts à maintenir ou créer, qui, a priori, ne permettront pas de compenser la perte de ces espaces dans le fonctionnement de la biodiversité « ordinaire ».

En outre, la disparition de ces parcelles risque également de porter atteinte à ce paysage caractéristique. Ainsi, l'une des pistes d'action indiquée dans l'Atlas des Paysages d'Alsace<sup>15</sup> pour maîtriser l'urbanisation et préserver ces paysages est de « *soigner les périphéries des villages : plantations, prairies, chemin, jardins, vergers* ».

***L'Autorité environnementale recommande d'étudier une protection plus stricte de la zone humide remarquable et de préciser les OAP dans le sens d'une meilleure prise en compte de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage.***

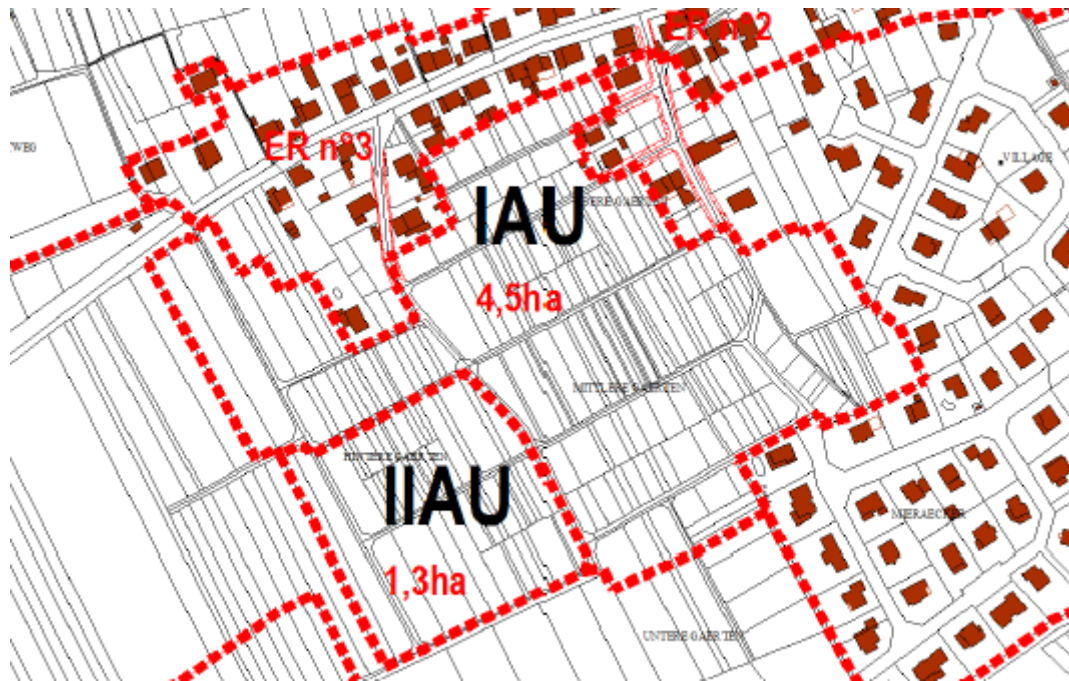
L'ouverture de surfaces à l'urbanisation (zones IAU et IIAU) est située en continuité du tissu urbain existant et, pour la zone d'urbanisation à court et moyen terme, entourée de zones construites sur trois

13 En zone Aa, sont admis notamment les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrage d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

14 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

15 Atlas disponible sur <http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique5>

côtés. D'un point de vue strictement urbain, le choix de sa localisation est donc compréhensible. De plus, un échelonnement dans le temps de cette ouverture est prévu : la zone IAU est définie par le règlement comme « *immédiatement constructible sous forme d'aménagement d'ensemble* » et la zone IIAU comme « *secteur destiné à une urbanisation à plus long terme nécessitant une modification du PLU pour être ouvert à l'urbanisation* ». Cependant, la lecture des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fait apparaître une programmation beaucoup plus souple, incohérente avec la programmation issue du règlement. En effet, les OAP indiquent que, compte tenu du grand nombre de parcelles et de propriétaires concernés, les 4,52 hectares destinés à être ouverts à l'urbanisation à l'horizon 2030 (correspondant à la zone IAU) « *pourront être prélevés également sur la zone IIAU, mais dans ce cas, une partie de la zone IAU devra être reclassée en zone IIAU à surface équivalente* ». Or, dans cette configuration, le principe de continuité de l'urbanisation future avec l'existant n'est plus assuré.



Source : orientations d'aménagement et de programmation

***L'Autorité environnementale recommande de privilégier une urbanisation progressive en continuité avec le tissu urbain existant, par exemple en classant 1AU les secteurs les plus proches du tissu urbain et 2AU les autres<sup>16</sup>***

Enfin, une présentation plus détaillée dans le projet de PLU de l'orientation générale du PADD visant à valoriser et réaménager l'ensemble du secteur de la gare aurait permis de comprendre l'objectif de cet aménagement (sécurité routière, qualité de vie des habitants ou report des déplacements par voiture individuelle vers le train).

<sup>16</sup> Les zones 2AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation sur le fondement d'une modification avec délibération motivée si elles ont moins de 9 ans, ou d'une révision si elles sont plus anciennes

D'autre part, le risque d'inondation est pris en compte par le projet de PLU : les principaux secteurs concernés selon le dossier, sont la zone artisanale et économique et la salle communale, situées le long de la Fecht, côté nord (zone Ue). Cependant, cette zone Ue dédiée aux équipements publics dispose d'espaces pouvant être construits. Des installations classées pour la protection de l'environnement sont admises dans cette zone, à condition qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement des établissements situés à proximité et le caractère résidentiel des zones d'habitation environnantes. De plus, sont également concernés, au sud de la Fecht, une partie d'une autre zone d'activités (zone Ux), ainsi qu'un secteur dédié au développement des activités agricoles (zone Ac). Par conséquent, la population et les activités exposées à ce risque peuvent augmenter du fait de la volonté de conforter les zones d'activités existantes et des possibilités de construire ouvertes par le règlement.

Le projet de règlement manque de cohérence avec les arrêtés déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable. Ainsi, les constructions et installations artisanales ou industrielles compatibles avec le voisinage d'habitations<sup>17</sup> sont admises en zone urbaine Ub (lieu-dit Grossmatten et Dreylaecker), alors que, du fait de leur situation dans le périmètre de protection rapprochée d'une source, y « *sont interdits l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation des établissements classés* ». En outre, le projet de règlement<sup>18</sup> admet l'assainissement autonome alors que ces arrêtés interdisent les installations d'épuration d'eaux usées. De plus, le règlement de la zone agricole Aa, à l'ouest de la zone et aux lieux-dits Langetagen et Kappel matt, autorise les abris de pâture et les équipements techniques liés au fonctionnement d'une activité agricole<sup>19</sup>, alors que le secteur est concerné par 3 périmètres de protection de captage dans lesquels les arrêtés interdisent notamment le pacage des animaux, la création ou l'extension de bâtiments d'élevage.

Le projet de règlement de la zone Ux admet l'assainissement autonome pour les eaux usées domestiques. L'Autorité environnementale considère que les eaux usées industrielles non domestiques nécessitent un traitement séparé des eaux usées urbaines. Les eaux usées domestiques de la zone Ux peuvent quant à elles être raccordées ou non au réseau d'assainissement.

***L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le projet de règlement des différents zonages du PLU avec les arrêtés déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable et le PPRi.***

---

17 Articles 1 Ub, points 6 et 7, 2 Ub, points 2, 3 et 4

18 Article 4 Ub, « Eaux usées domestiques »

19 Article 2 Aa, dispositions spécifiques hors sous-secteur Aaoc, points 1 et 2

### 3.2 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. La source des informations est indiquée ainsi que la fréquence de recueil de cette information. L'état de l'environnement à la date du PLU arrêté (« état zéro ») demande à être précisé afin d'en mesurer l'évolution.

La fréquence de recueil des données concernant les indicateurs dans les domaines de la biodiversité, du paysage et de la consommation d'espace devrait être définie (annuelle, tous les deux ans...).

Par ailleurs, il pourrait être ajouté un indicateur lié à la consommation d'eau potable en situation de besoin de pointe, ainsi qu'un indicateur lié aux crues de la Fecht (nombre, localisation, fréquence et gravité des incidents survenus, par exemple).

***L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état de l'environnement (état zéro) afin de renseigner les indicateurs de suivi environnemental à la date du PLU arrêté. La liste des indicateurs pourrait être complétée en ce qui concerne la consommation d'eau potable et les crues de la Fecht.***

Metz, le 13 janvier 2017

La Mission régionale d'autorité environnementale  
représentée par son Président



Alby SCHMITT